

DIVISION DE MARSEILLE

**CODEP-MRS-2018-008430**

Marseille, le 14 février 2018

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
37-39 Parc du Golf Pichaury  
CS 20512  
13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

**Objet :** - Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 09/02/2018  
- Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Direction régionale « Méditerranée & Outre-mer ».  
- Numéro d'agrément : OARP 0036  
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2018-0645

**Réf :** 1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-95 à R. 1333-98  
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36  
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre établissement, le 09/02/2018, au sein d'un établissement médical situé sur la commune de LA MOUTONNE (83).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Lors du contrôle de supervision inopiné réalisé le 09/02/2018, l'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a examiné la manière dont le contrôleur de l'organisme agréé BUREAU VERITAS (OARP n° 0036) a réalisé le contrôle de générateurs électriques de rayons ionisants.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspecteur a noté que les vérifications opérées lors de ce contrôle ont été assurées avec une bonne organisation et de façon conscientieuse.

### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Rapport de contrôle technique externe de radioprotection

**B1. Je vous demande de me transmettre le rapport correspondant au contrôle technique externe de radioprotection réalisé ce jour.**

### **C. OBSERVATIONS**

Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

L'inspecteur a relevé que les supports du contrôle ne faisaient pas référence à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Par ailleurs, il apparaît que les documents à disposition du contrôleur ne précisent pas le contenu minimal attendu des rapports de conformité à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 ou à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017.

#### **C1. Il conviendra de :**

- mettre à jour votre support de contrôle afin de tenir compte des évolutions réglementaires relatives à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 ;
- vous assurer que les exigences minimales attendues permettant de valider l'existence des rapports de conformité à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN ou à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN sont clairement explicitées.

Mesures dans les salles attenantes

L'inspecteur a noté les difficultés du contrôleur pour identifier les points de mesures les plus judicieux dans les zones attenantes, en particulier lorsque les locaux n'appartenaient pas au responsable de l'activité nucléaire contrôlé. Le recueil, en amont du contrôle, d'un plan général du bâtiment permettrait de répondre à cette difficulté.

**C2. Il conviendra de demander au responsable de l'activité nucléaire contrôlé, lorsque la situation le nécessite, un plan général du bâtiment afin d'identifier les points de mesures les plus judicieux.**

Affichage des consignes d'accès et du plan de zonage

L'inspecteur a noté que le support de contrôle ne précisait pas que le caractère opérationnel des affichages situés à l'entrée des zones réglementées est un paramètre à considérer lors du contrôle. Ainsi, par exemple, un plan de zonage intermittent ne faisant pas référence à la signalisation lumineuse, des consignes de sécurité faisant référence à une zone réglementée inexistante ou écrites dans une police de caractère illisible ne peuvent pas être considérés comme acceptables.

**C3. Il conviendra de préciser, dans vos supports de contrôle, que le caractère opérationnel de certaines dispositions (ex : affichage des consignes d'entrée en zone, plans de zonage) est un paramètre à considérer lors du contrôle.**

8000

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses** concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé**

**Jean FERIES**